

PV INTEGRAL N° 30

du 11/04/2025

Saison
2024-2025



DISTRICT DE LA
CÔTE D'AZUR

Siège Social

32 chemin de Terron
06200 Nice

SOMMAIRE

Statuts et Règlements	2
Championnats	6
Foot Réduit	8
Féminines	11
Séniors à 7	12



INFORMATION

Invitation AS MONACO

Tous au Stade le 19/04/25 !



Plus d'infos sur le site du District



Du lundi au vendredi
10h-12h
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°21 Réunion du 9 avril 2025

Président : M. Patrick SCALA

Présent : M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Affaire n°86 – ERRATUM

Match n°29240100 – Seniors D2 ES Cannel Rocheville 2 / Étoile de Menton – 23 mars 2025

Décision de la Commission :

En application de l'article 11-4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, la Commission prononce la perte du match par pénalité à l'encontre de l'ES Cannel Rocheville 2, avec retrait de deux (2) points au classement.

Le bénéfice de la rencontre est attribué à l'Étoile de Menton, sur le score de 3-0.

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation du résultat.

Affaire n°92

Match n° 29979414

Villefranche SJB – AS Roquefort / U14 D1 du 05/04/2025

Réclamant : AS Roquefort

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 06/04/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 5 avril 2025, que l'équipe de Villefranche SJB évoluant en U15 D1 ne jouait pas ni ce jour, ni le dimanche 6 avril, que la dernière rencontre U15 D1 s'est tenue le dimanche 30 mars.

Au fond, après vérification de la feuille de match U15 D1 du 30/03/2025 entre Cavigal Nice et Villefranche SJB, constate que le joueur **Lucas VERGER** (n° 2547857279), le joueur **Izayas ANLI** (n° 9603566855), ont participé à cette rencontre et ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

De surplus, la commission note que la rencontre citée en rubrique se déroule lors des 5 dernières journées du championnat U14D1.

Par ces motifs, la commission dit que Villefranche SJB n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'art. 6bis-1 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, déclare la réclamation fondée, donne match par perdu par pénalité (-2 points, art.11-4 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur) à Villefranche SJB pour en porter le bénéfice à l'AS Roquefort sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à Villefranche SJB.

Frais de confirmation de réserve : 50 € à Villefranche SJB.

Affaire n°93

Match n° 29942178

RCP Grasse – St Laurent / U16 D2, Poule A du 06/04/2025

Réclamant : RCP Grasse

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 08/04/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Sur le 1^{er} point de la réserve :

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

- Le joueur **CORNIGLION Cenzo** est titulaire d'une licence U16 (n° 2547688300) enregistrée le 17/09/2024,
- Le joueur **MILED Ismail** est titulaire d'une licence U16 (n° 2548237472) **avec cachet de mutation** enregistrée le 10/07/2024,
- Le joueur **TOURE Vakefa** est titulaire d'une licence U15 (n° 9605235817) enregistrée le 04/02/2025,
- Le joueur **MIRANDA DA VEIGA Lewis** est titulaire d'une licence U15 (n° 9604363868), **dispensée du cachet de mutation (Art.117-b) et pratique uniquement dans sa catégorie d'âge** enregistrée le 01/07/2024,
- Le joueur **LYAAKOUBI Bilal** est titulaire d'une licence U16 (n° 9604972939) enregistrée le 18/02/2024,
- Le joueur **GARDIN Livio** est titulaire d'une licence U16 (n° 9604308563) **avec cachet de mutation** enregistrée le 10/07/2024,
- Le joueur **GHARDA Sayane** est titulaire d'une licence U16 (n° 2548203762) **renouvellement** enregistré le 09/09/2024,
- Le joueur **HAMMA Camil** est titulaire d'une licence U15 (n° 2548270582) **avec cachet de mutation hors période** enregistrée le 05/10/2024,

- Le joueur **MOREIRA DE PINA LOPE Liony** est titulaire d'une licence U15 (n° 9602364133) **dispensée du cachet de mutation (Art.117-b) et pratique uniquement dans sa catégorie d'âge** enregistrée le 01/07/2024,
- Le joueur **BAKAYOKO Mohamed** est titulaire d'une licence U15 (n° 9605235816) enregistrée le 04/02/2025,
- Le joueur **PEBRE Matthieu** est titulaire d'une licence U16 (n° 2547454455) **dispensée du cachet de mutation (Art.117-b) et pratique uniquement dans sa catégorie d'âge** enregistrée le 01/07/2024,
- Le joueur **GHAMARI Amine** est titulaire d'une licence U15 (n° 9602349618) **avec cachet de mutation** enregistrée le 01/07/2024.

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de St Laurent était régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique.

Frais fixes de dossier : 40 € à RCP Grasse.

Frais de confirmation de réserve : 50 € à RCP Grasse.

Sur le 2nd point de la réserve :

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

- Le joueur **MIRANDA DA VEIGA Lewis** est titulaire d'une licence U15 (n° 9604363868), **dispensée du cachet de mutation (Art.117-b) et pratique uniquement dans sa catégorie d'âge** enregistrée le 01/07/2024,
- Le joueur **MOREIRA DE PINA LOPE Liony** est titulaire d'une licence U15 (n° 9602364133) **dispensée du cachet de mutation (Art.117-b) et pratique uniquement dans sa catégorie d'âge** enregistrée le 01/07/2024.

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de St Laurent n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique.

Frais fixes de dossier : 40 € à St Laurent.

Frais de confirmation de réserve : 50 € à St Laurent.

De surplus, la commission note que la rencontre citée en rubrique se déroule lors des 5 dernières journées du championnat U16 D2, Poule A.

En conclusion, la Commission donne match perdu (-2 points, art.11-4 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur) à St Laurent pour en porter le bénéfice à RCP Grasse sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n°94

Match n° 29942177

AS Roquefort – US Valbonne / U16 D2, Poule A du 05/04/2025

Réclamant : AS Roquefort

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 06/04/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 5 avril 2025, que l'équipe de Valbonne évoluant en U15 D1 ne jouait pas ni ce jour, ni le dimanche 6 avril, que la dernière rencontre U15 D1 s'est tenue le dimanche 30 mars.

Au fond, après vérification de la feuille de match U15 D1 du 30/03/2025 entre l'US Valbonne et Antibes JLP constate que le joueur **TABET Nathan** (n° 9602363840), le joueur **AMORIM**

PINTO Gabriel (n° 2548037884), le joueur **BOVA Giuliano** (n° 2547864514), le joueur **MOUSSA Ayoub** (n° 9603204159), le joueur **DEHARBE Adriano** (n° 2548438313), le joueur **THIERS Henri** (n° 2547713702), le joueur **DECRAND Adrien** (n° 2548211346), le joueur **BACHA Nolan** (n° 2547626873) ont participé à cette rencontre et ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

De surplus, la commission note que la rencontre citée en rubrique se déroule lors des 5 dernières journées du championnat U16 D2, Poule A.

Par ces motifs, la commission dit que l'US Valbonne n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'art. 6bis-1 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, déclare la réclamation fondée, donne match par perdu par pénalité (-2 points, art.11-4 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur) à l'US Valbonne pour en porter le bénéfice à l'AS Roquefort sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Valbonne.

Frais de confirmation de réserve : 50 € à l'US Valbonne.

Affaire n°95

Match n°53281165

ASCCF / US Cap d'Ail – Coupe U16 Pierre Olivari – 05/04/2025

Réclamant : Cagnes le Cros

La Commission, statuant en premier ressort, sur dossier, sans convocation des parties, après examen des pièces transmises, notamment le courriel daté du 5 avril 2025 émanant de l'adresse officielle du club de l'ASCCF, déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre de Coupe U16 opposant l'ASCCF à l'US Cap d'Ail s'est déroulée le samedi 5 avril 2025,

Attendu que l'équipe U17R de l'US Cap d'Ail ne disputait aucune rencontre officielle ce jour-là ni le lendemain (dimanche 6 avril), la dernière rencontre U17R remontant au dimanche 30 mars 2025,

Considérant que le joueur ROBERT Evan (n°2547490537) a effectivement participé à cette rencontre U17R du 30 mars 2025 (US Cap d'Ail – Gardia),

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 bis-1 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, un joueur ayant disputé la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure ne peut participer à une rencontre d'une équipe inférieure si cette équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La Commission constate l'irrégularité de la participation de ce joueur, ce qui rend la composition de l'équipe de l'US Cap d'Ail non conforme aux règlements pour la rencontre du 5 avril 2025.

Par ces motifs :

Dit que la réclamation est fondée,

Dit que l'équipe de l'US Cap d'Ail n'était pas régulièrement constituée au regard des textes précités,

Prononce la perte du match par pénalité pour l'US Cap d'Ail, sur le score de 0-3,

Déclare le club de l'ASCCF qualifié pour le tour suivant de la Coupe U16 Pierre Olivari,

Transmet le dossier à la Commission des Coupes pour homologation du résultat.

Frais de procédure :

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du club de l'US Cap d'Ail,

Frais de confirmation de réserve : 50 € à la charge du club de l'US Cap d'Ail.

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°25 Réunion du 10 avril 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **doit parvenir au District 15 jours avant la date initiale de la rencontre ;**

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FORFAIT RENCONTRE du 30.03.25, avec amende :

16 D2 : Villeneuve Loubet Football (29942175)

FORFAITS MATCHS dans les cinq dernières journées du championnat :

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S DU DISTRICT :

Au cours des **cinq dernières journées du championnat**, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de **deux points de retrait au classement**, et de l'amende correspondante au barème financier applicable depuis la saison 2022/2023 (visible sur le site du District), soit 200€ pour les catégories JEUNES et 300€ en catégories SENIORS.

Journée du 29.03.25

U18 Brassage : AOTL (29157481)

Journée du 05.04.25

U14 D2/B : AS TAM 2 (29979751)

U15 D2/B : RSSI (29963816)

U15 D3/B : AS ROQUEBILLIERE (29964085)

Journée du 06.04.25

SENIORS D4/A : FC ANTIBES 3 (29010718)

SENIORS D5/B : ASCCF 6 (29149863)

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D3/A : AS FONTONNE 3 / SCMS 2 (28961766) [Opt] 0P/7

U16 D1 : FC MOUGINS 2 / ASTAM (29160971) 6-2 [RS]

U16 D1 : ESSNN / FC MOUGINS 2 (29160974) 4-2 [RS]

FEUILLES MANQUANTES :

Du 16.03.25 :

SENIORS D5 : N°29435485 : AS VENCE 4 / OSCC 2

Du 22.03.25

U15 D2/B : N°29963809 : ECMV 1 / ESSA 1

Du 30.03.25 :

U16 D1 : N°29160987 : ASTAM 1/ AS FONTONNE 1

U16 D2/B : N°29942277 : AS TAM 2 / EURO AFRICAN 1

U15 D3/C : N°29964189 : FC CIMIEZ 1 / Gjf Eltl Fal 1

Sans réponse avant le 16/04/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

Le Président de séance :

M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :

M. Jean Louis REBAUDO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°18 **Réunion du 10 avril 2025**

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,....) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2024-2025 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

Journée du 29/03/2025

Feuilles de plateaux manquantes

Catégorie U6 :

Site 8 : ASTAM

Catégorie U7 :

Site 12 : ASTAM

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Feuilles de présence manquantes

Catégorie U6 :

Site 1 : SO Roquettan 1

Site 2 : AS Roquefort. 1

Site 4 : AS Valleroise F. 1

Site 6 : ECM Victorine 1 et 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures

Gestion des feuilles de match de la Phase 1

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission

Journée du 29/03/2025

Feuilles de match non parvenues

U12 Niveau 1 :

Poule B : match n° 30122054 : Et Menton 21 / FC La Colle 21

Match perdu à Et Menton 21 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U11 Niveau 2 :

Poule B : match n° 30128708 : ECM Victorine 1 / OSCC 1

Match perdu à ECM Vivtorine 1 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U11 Niveau Espoir :

Poule D : match n° 30129533 : ECM Victorine 2 / Trinité Sp. FC 2

Match perdu à ECM Victorine 2 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U10 Niveau 2 :

Poule C : match n° 30127858 / usrvn 21 / Rev. S. St Isidore 2

Match perdu à USRVN 21 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Poule D : match n° 30127945 : ECM Victorine 21 / AS Moulins 21

Match perdu à ECM Victorine 21 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

match n° 30130153 : Et Menton 21 / Euro African 21

Match perdu à Et Menton 21 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

ANNULLATIONS AMENDES

PV n° 16 DU 23/03/2025

- CA Peymeinade 1 – OSCC 1 - US Mandelieu N.1 – U9 – Feuilles de présence manquantes

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

**Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°16
Réunion du 09 avril 2025**

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 30097433 – Féminines U13 niveau 1 – OGC Nice 1 / Stade Laurentin 1 du 29/03/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Stade Laurentin 1 a été déclaré forfait sur le terrain le 29/03/25

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Stade Laurentin (503178) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

- **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a OGC Nice 1 par 3/0F**
- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

**COMMISSION
SENIORS A 7**



1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°15 Réunion du 09 avril 2025

Président : M. Arezki KECASSI

Présents : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION : CHAMPION 2024-2025

Dans la mesure où il y a trois poules en SENIORS A 7, un tirage au sort sera effectué. Les deux premières équipes tirées au sort se rencontreront sur un match à élimination directe. Le vainqueur sera opposé à la troisième équipe pour l'attribution du Titre (Article 5 des Règlements des compétitions du Football à Effectif Réduit). Celui-ci se déroulera le 14 mai 2025 à 17 H 00 au siège du District.

La Finale se sera programmée le 16 JUIN 2025 au soir.

DECISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

Poule A :

N°29615954 : As Roquefort 1 / Fc Tignet 1 n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés à la date du 08.04.25, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à - 1 point avec amende à l'As Roquefort 1 en application de l'article 9 des RS du District.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

Poule C du 31.03.25 :

N°29616138 : Gazelec 1 / E.L.T.L 1

N°29616140 : As Tam 1 / Fcl 1

Poule B du 07.04.25 :

N°29616173 : Fc Cannes Ranguin 1 / Mx Cannes 2

Sans réponse avant le 22.04.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

La Secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA